

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-06-13d-00726 Référence de la demande : n°2023-00726-011-001

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Levens (06)

Lieu des opérations : -Département : Alpes-Maritimes -Commune(s) : 06670 - Levens.

Bénéficiaire : SASU Sol Arpasse Energie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet est porté par la société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG). Il se situe sur le mont Arpasse, espace naturel appartenant à la commune de Levens, sur les hauteurs de la basse vallée du Var, territoire fortement anthropisé du littoral alpin, et sur le territoire de la métropole Nice Côte d'Azur et de la commune de Levens. Le dossier technique a fait l'objet d'un accompagnement fort des services de l'État depuis son émergence. Le cout global du projet se situe entre 13 et 15 M€. Le document est très bien illustré ce qui facilite la compréhension de son insertion paysagère ; il reste cependant plusieurs marques de corrections inopportunes, plusieurs affirmations fortes sans justifications, et plusieurs passages avec une rédaction non aboutie (comme p34 ou p52 « ...avec sur une durée minimale de 30 ans mais projet sur 30 ans »). De plus, la coexistence d'une étude d'impact et de la demande de dérogation n'est pas opportune ici car elle apporte plus de flous et de répétitions que d'explications.

Ce projet a nécessité une modification du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) (25/10/2019) car les centrales solaires au sol doivent être inscrites en zone urbaine dans le document d'urbanisme. Le site, inscrit initialement en zone naturelle est modifié en secteur 1AUph autorisant l'accueil des constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque. Cette modification a également permis la modification de la trame verte et bleue en déclassant le site de projet, situé initialement en réservoir de biodiversité sur un secteur à enjeu écologique très fort en zone 4 à enjeu écologique faible en milieux anthropisés ou en développement. La concomitance entre ce déclassement et ce projet de création de parc solaire est regrettable comme le dénonce la MRAE, surtout que ce déclassement n'est pas justifié ou argumenté ici et il ne fait pas suite à un problème environnemental. De plus, ce déclassement est très important car le site passe d'un enjeu écologique très fort à un enjeu faible associé à une zone urbanisable, sans en justifier la raison, raison qui aurait du être mieux expliquée ici.

Le dossier est incomplet sur plusieurs points : 1) le linéaire et les modalités de réalisation du réseau de câbles souterrains, 2) les opérations à réaliser dans le cadre des OLD en phase exploitation, 3) les opérations de remise en état du site en phase de démantèlement. De plus, il présente des incohérences de calendriers sur les durées de préparation du site, de phase travaux et de pose des panneaux. L'ampleur de l'empierrement éventuel des voies d'accès n'est pas précisée.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est justifiée pages 51-54 du dossier technique par la production d'énergie renouvelable dans le contexte de lutte contre le changement climatique. Cette région et en particulier ce département présente une forte dépendance énergétique, le département des Alpes-Maritimes importe 86 % de sa consommation électrique en 2016. Ce projet répond donc aux engagements ambitieux du SRADDET local datant de 2019. Cependant, il est très

étonnant de choisir ce site sur une zone agricole exploitée et d'importance alors que le SRADDET préconise, pour le développement de parcs photovoltaïques, de mobiliser prioritairement les surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, avant tout projet en zone agricole ou naturelle. Le terrain actuellement sous convention de pâturage ovin a conduit à une étude préalable agricole et une étude de compensation agricole a été effectuée par la chambre d'agriculture départementale des Alpes-Maritimes. Ici, ce projet ne démontre pas une recherche sur du foncier artificialisé avec notamment la présentation d'une carte des sites artificialisés potentiels. De plus, il existe une différence assez importante entre la surface de modules de 5,0 ha et celle clôturée de 11,7 ha (ce projet intègre 3 postes de transformation et un poste de livraison, la présence de 4 bâtiments électriques de 72 m² et de 6 citernes de 200 m³ (le mode de remplissage de ces citernes n'est pas expliqué)). De plus, en intégrant les 8,4ha d'OLD, ce sont 19,5ha qui se retrouvent impactés. Au final, impacter l'environnement naturel de presque 20ha pour à peine un quart de cette surface en modules photovoltaïques représente un déséquilibre assez important au regard de l'impact environnemental engendré en plein cœur d'une zone réservoir de biodiversité à enjeu très fort. Ce point pose question sur le dimensionnement du projet et remet en cause cette condition d'octroi.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le site d'implantation du projet est défini par le maître d'ouvrage par l'absence de zonages de protection environnementale ou d'inventaires patrimoniaux, par la proximité avec les lignes de très haute tension, par la présence de pistes existantes permettant d'accéder directement au site, par le faible impact paysager et par l'absence de défrichement eu égard aux habitats présents. Une étude de pré faisabilité conduite en 2020 par la métropole Nice Côte d'Azur (cf. annexe 3 du dossier technique) identifie par ailleurs le secteur du mont Arpasse comme l'un des seuls favorables au développement d'une centrale photovoltaïque au sol à l'échelle de la métropole. Cependant, l'analyse multicritères est assez peu argumentée sur le volet biodiversité. De plus, la présentation d'une liste des critères de choix d'un site ne correspond pas à ce qui est attendu ici. Pour être en conformité avec les exigences requises par le code de l'environnement pour obtenir une telle dérogation, il aurait fallu présenter une comparaison claire et multicritères de plusieurs localisations du projet, à la fois faisables et équivalentes. Une fois le site choisi, des variations de l'organisation spatiale du projet sont aussi bienvenues au titre de l'évitement pour argumenter la recherche de moindre impact environnemental du projet. En l'occurrence, cette dernière est très peu convaincante puisqu'elle s'insère dans une trame environnée de tous les côtés par des réservoirs de biodiversité à enjeux très forts, avec plusieurs espèces à enjeux très forts et une fonctionnalité écologique forcément impactée. Enfin, ce site a subi plusieurs incendies au cours des décennies précédentes ; or cette information cruciale pour la pertinence du site et des mesures ERC n'est pas réellement prise en compte. Cette condition d'octroi n'est donc pas respectée ce qui pénalise ce projet.

Réalisation des inventaires

Les inventaires semblent correctement réalisés, à des périodes appropriées et pour un effort d'échantillonnage acceptable et bien complété par l'analyse bibliographique. Cependant, les enjeux du site sont assez importants au regard de sa surface modeste de production électrique. Il faut tout d'abord signaler aussi une forte vulnérabilité des sols ici karstiques très superficiels et extrêmement sensibles au piétinement et à l'érosion (pluie, vent) et une dynamique très lente de végétalisation. Une espèce floristique protégée (un individu d'*Ophrys bertolonii*) parmi les 143 espèces inventoriées. Pour les insectes, il faut signaler la présence potentielle du Damier de la Succise et Zygène de l'Esparcette mais aussi celle d'une espèce patrimoniale l'Hermitte (enjeu modéré à fort), celle (potentielle, enjeu faible) de la magicienne dentelée pour les orthoptères et celle d'un odonate (le sympétrum de Fonscolombe). Pour la faune vertébrée, sont recensées en présence avérée 3 espèces de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles et Lézard à deux raies) et 3 autres potentielles (Coronelle girondine, Psammodrome d'Edwards et Lézard ocellé) avec des enjeux modérés à très forts. Le Lézard ocellé, contacté sur le site d'étude le long de la piste (inventaires 2022) doit être considéré présent sur la zone de projet ; 60 espèces d'oiseaux contactées

dans le secteur d'étude, dont 52 espèces protégées et 11 espèces mentionnées en annexe I de la Directive Oiseaux, dont 10 à un intérêt patrimonial de niveau modéré à fort (Alouette lulu, Bruant ortolan, Chardonneret élégant, Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pipit rousseline, Serin cini) avec une très forte fonctionnalité pour l'avifaune, ce qui justifie un enjeu très fort sur la zone d'étude ; 9 espèces de chauves-souris et 2 potentielles, en faibles effectifs et sans potentialité de gîte, avec des enjeux faibles à modérés, mais avec une espèce à fort niveau de patrimonialité, le Murin de Bechstein ; et pour les autres mammifères, la présence avérée de la Genette commune et du Loup gris (celle potentielle du Lynx boréal est vraiment très peu probable) dans ce secteur, à enjeux faibles. Au final, les enjeux cumulés (carte p.132) sont forts à très forts sur l'ensemble de la zone d'implantation, à l'exception des quelques aménagements urbains. De plus, le site est entouré de quatre zones Natura 2000 qui sont présentes à moins de 5 km de la zone de projet.

Evaluation des impacts bruts

Les **impacts bruts** sont évalués comme faibles sur la fonctionnalité écologique, ce qui semble sous-évalué sachant qu'avant son déclassement au PLUm, cet endroit était considéré comme un réservoir de biodiversité d'enjeu très fort compte tenu de sa contribution au maintien des espèces et des habitats de milieux ouverts et semi-ouverts. De plus, si les impacts bruts sur certaines espèces sont considérés comme faibles ou négligeables, plusieurs autres impacts bruts sont considérés comme forts sur la flore et l'entomofaune, ainsi que sur l'avifaune notamment de milieu ouvert à semi-ouvert. Les impacts sont globalement forts sur les reptiles, et faibles à modérés sur les chiroptères et les autres mammifères.

Séquence ERC

La mesure d'**évitement** (diminution d'emprise de 8,3 ha) est efficace pour supprimer l'impact sur les zones à plus forts enjeux. Les mesures de **réduction** regroupent plusieurs mesures dont l'utilisation de la plateforme existante au sommet du mont Arpasse afin de limiter l'emprise des travaux de terrassement sur un sol fragile et la mise en place d'un balisage afin de limiter l'impact de la circulation des engins pendant les travaux. L'adaptation au calendrier écologique des milieux et des espèces est une mesure de réduction de type temporel sur la base d'un calendrier pertinent. Toutes les autres mesures de réduction sont techniques avec des mesures classiques (installations de gîtes pour l'avifaune et les reptiles, le pâturage des OLD, la mise en place d'un plan de gestion) et deux mesures plus originales dont l'une concerne la lutte contre le tassement et l'érosion du sol et l'autre l'implantation de plantes hôtes d'insectes patrimoniaux et d'abris pour la faune. Pour la mesure concernant les espèces envahissantes, il ne s'agit de limiter leur colonisation mais de garantir leur absence au sein de la surface clôturée pendant la durée de la phase d'exploitation. La mise en place de murets en pierres sèches (peut-être au bénéfice des reptiles ?) à la base du grillage n'est pas justifiée (Fig 5 p39) au regard de la biodiversité.

Les **impacts résiduels** sont évalués comme très faibles sur la fonctionnalité écologique, ce qui semble à nouveau sous-évalué par la même raison que pour les impacts bruts, et comme très faibles sur la flore ce qui semble sous-évalué au vu de la forte vulnérabilité du sol et du risque d'irréversibilité en cas d'impact. Le passage d'impact brut fort à un impact résiduel négligeable pour l'herpétofaune, très faibles, faibles voire favorables au Lézard des murailles et au Lézard ocellé (espèce à PNA) suppose une occupation forte des hibernaculums, ce que les retours d'expérience ne montrent pas surtout en région PACA. A noter les impacts résiduels qui restent modérés pour l'avifaune, et notamment pour les passereaux de milieux ouverts à semi-ouverts dont la pie-grièche écorcheur (espèce à PNA). Donc plusieurs sous-évaluations évidentes ici. Les **impacts cumulés** et **indirects** sont assez mal considérés ici car ils ne bénéficient pas d'une présentation claire. En effet, ils sont intégrés dans l'évaluation globale des impacts. Ce point pénalise le projet. Les **fonctionnalités écologiques** sont trop rapidement considérées. Une réflexion plus détaillée et mieux justifiée aurait dû être menée dans le cadre de ce projet.

Les **mesures de compensation** font l'objet d'un calcul complexe et au final assez obscur comme souvent avec la méthode d'évaluation des pertes et des gains écologiques. Elle cible 4 espèces avec 10,07 ha pour le cortège de la Fauvette pitchou, 12,37 ha pour les cortèges du Bruant ortolan et du Lézard ocellé, 3,32 ha pour le cortège du Pipit rousseline. Le ciblage sur ces quatre espèces est mal justifié. Après analyse de 9 sites initialement identifiés, deux sites de compensation sont proposés : le site Terra Forte sur la commune de Châteauneuf-Villevieille et le site du mont Arpasse, contigu à la zone de projet. Ils feront l'objet d'un plan de gestion sur 30 ans et seront associés à la mise en place d'ORE sur la même durée. Les sites pressentis de compensation se situent dans une zone de ZNIEFF2 pour certains et le gain écologique est assez difficilement convaincant. En effet, cette restauration d'habitat correspond principalement à un débroussaillage sur une surface (difficile à estimer), ce qui signifie une pérennité toute relative à cette compensation, une perte non quantifiée de la fonction écologique de stockage de carbone et une perte non explorée d'autres fonctions écologiques comme la pollinisation, la résistance aux espèces exotiques envahissantes, la filtration de l'eau, et les fonctions liées à la qualité du sol. Les travaux d'une thèse récente réalisée en Paca ont démontré une très forte réduction de la qualité du sol, cette dernière étant fondamentale pour la présence de la flore. Or ici cette compensation ne sera pas en mesure de contrebalancer ce fort impact des zones impactées par les modules photovoltaïques. De plus, cette compensation a lieu sur des parcelles communales et privées mais il n'est pas très clair si le porteur a la maîtrise foncière des parcelles privées. Le coût total des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi est estimé à environ 441 k€ et le coût des mesures de compensation est estimé entre 1,3 et 1,9 M€, soit une séquence Eviter-Réduire-Compenser représentant de 11 à 15 % du coût total du projet.

Conclusions

La modestie surfacique en modules photovoltaïques (5ha) ne doit pas excuser l'insuffisance qualitative du projet. Le déclassement du secteur de réservoir de biodiversité sur un secteur à enjeu écologique très fort en zone 4 à une zone à enjeu écologique faible en milieux anthropisés ou en développement n'est pas justifié ici. Il induit que toutes les zones entourant ce site, qui constituent des réservoirs de biodiversité sur un secteur à enjeu écologique très fort, -seront forcément impactées par ce projet. Ainsi plusieurs impacts sont sous-évalués ou négligés et plusieurs mesures sont à revoir. La compensation est difficilement convaincante. Le CNPN considère donc que les conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas réunies et en conséquence, **émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation. L'importance de la production d'énergie électrique renouvelable dans cette région et en particulier dans ce département n'échappe pas au CNPN, mais cette modeste surface - 5ha - de parc solaire doit pouvoir être déplacée ailleurs dans le secteur ciblé et sans recours à un déclassement inapproprié du PLUm local.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 août 2023

Signature

Le vice-président

Maxime ZUCCA